

La lettre du **professionnel libéral**

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | PATRIMOINE

MARS 2021

Prêt garanti par
l'État : quelle option
au bout d'un an ?

L'exonération fiscale
en cas de reprise
d'un cabinet en ZRR

Améliorer sa
connexion Wi-Fi
grâce aux répéteurs

Cotisations sociales
Les aides disponibles



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Mars 2021

En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.

Décal variable

- » Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de février 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2021.

5 mars

- » Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mars sur demande).

15 mars

- » Cabinets de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de février 2021.
- » Cabinets de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et cabinets d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de février 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2021.
- » Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 novembre 2020 : télérèglement du solde de l'IS et, le cas échéant, de la contribution sociale.
- » Cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) : télérèglement de l'acompte d'IS et, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.

Au menu de votre revue du mois de mars 2021...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée aux professionnels libéraux.

En ce mois de mars, les premiers prêts garantis par l'État (PGE), qui ont permis aux entreprises – et donc aux cabinets – en difficulté du fait de l'épidémie de Covid-19 d'obtenir plus facilement un financement bancaire grâce à la caution des pouvoirs publics, arrivent à échéance. Une date anniversaire qui signifie que les bénéficiaires de ces prêts doivent prendre une décision quant à leur remboursement. Un choix sur lequel nous vous éclairons en page 3.

L'actualité du mois, c'est aussi une nouvelle modification des taux de l'indemnité allouée aux salariés en activité partielle et de l'allocation versée aux employeurs par l'État. Dispositif qui, rappelons-le, a été renforcé l'an dernier, là aussi pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Par ailleurs, les aides à l'embauche destinées aux jeunes, également revalorisées dans le contexte de crise, vont jouer les prolongations (cf. page 4) !

Enfin, toujours sur fond de crise sanitaire, le dossier est consacré aux aides dont vous pouvez bénéficier en cas de difficulté à payer les cotisations sociales normalement dues sur les rémunérations versées à vos salariés et/ou vos cotisations personnelles. Y sont présentées, notamment, les conditions d'éligibilité, les périodes couvertes par le dispositif ainsi que les montants alloués. Excellente lecture !



Mis sous presse le 22 février 2021 • N° 342
Dépôt légal février 2021 • Imprimerie MAQPRINT
Photo une : Fizes

Prêt garanti par l'État : quelle option choisir au bout d'un an ?



Dirigeants ayant obtenu un PGE en 2020*



35%

déclarent l'avoir très peu ou pas du tout dépensé.



50%

envisagent un remboursement total ou partiel en 2021.



6%

craignent de ne pas être en mesure de le rembourser.

* 72* enquête semestrielle de conjoncture des PME, Bpifrance Le Lab, janvier 2021

Dès le mois de mars dernier, au moment où la crise sanitaire et économique débutait, le prêt garanti par l'État (PGE) était instauré pour soutenir les entreprises en difficulté. Les premiers PGE souscrits à l'époque arrivent donc à échéance d'un an. Du coup, les entreprises et cabinets concernés vont devoir choisir entre plusieurs options.

Rembourser immédiatement ou étaler le remboursement

Quelque temps avant la date anniversaire du PGE, le dirigeant du cabinet sera sollicité par sa banque pour lui faire connaître ses intentions. À ce titre, deux options s'offrent à lui : rembourser son prêt immédiatement, s'il le peut, ou bien l'amortir sur une durée de 1 à 5 ans.

Rappelons, en effet, qu'un PGE est souscrit pour une durée maximale de 6 ans avec un différé automatique de remboursement d'un an.

Bien entendu, plus la durée de remboursement du prêt sera longue, plus son taux d'intérêt sera élevé. En la

matière, les banques se sont engagées à proposer des taux allant de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 et de 2 à 2,5 % pour ceux remboursés d'ici 2024 à 2026. Sachant qu'il est également possible de ne rembourser qu'une partie du prêt et d'étaler le remboursement du reste sur 1 à 5 ans.

Différer le remboursement d'un an

Le souscripteur du prêt peut aussi demander à la banque de différer le remboursement d'un an supplémentaire. Ce qui peut lui donner un peu de répit lorsque le cabinet n'a pas ou peu de rentrées financières. Pendant cette deuxième année, seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État seront dus. Mais attention, le cabinet qui bénéficiera d'une deuxième année de différé de remboursement disposera d'une année de moins pour rembourser. En effet, la durée maximale du prêt étant de 6 ans, il ne disposera plus que de 4 années maximum pour étaler son remboursement. Il devra donc s'acquitter chaque mois d'échéances de remboursement plus élevées.

Faites-vous conseiller

Avant de prendre une décision, veillez à recueillir l'avis de votre conseil habituel. Avec lui, vous définirez, au vu de la situation financière du cabinet, et après avoir examiné les différentes modalités possibles d'amortissement du prêt, la meilleure stratégie à adopter.

Des aides à l'embauche prolongées de 2 mois !

Le gouvernement a renforcé les aides à l'embauche afin de faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

Ainsi, depuis le 1^{er} août 2020, les cabinets qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois bénéficient d'une aide de 4 000 € maximum.

Par ailleurs, l'aide accordée pour l'embauche, dans le cadre

d'un emploi franc, d'un jeune de moins de 26 ans résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville s'élève, pour les contrats de travail à temps plein conclus depuis le 15 octobre 2020, à 17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI et à 8 000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois (contre, en temps normal, 15 000 € sur

3 ans pour un CDI et 5 000 € sur 2 ans pour un CDD).

Ces deux mesures devaient s'appliquer aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 janvier 2021.

Mais, bonne nouvelle, le gouvernement les a prolongées de 2 mois : elles concernent donc les contrats de travail conclus jusqu'au 31 mars 2021.

Décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021, JO du 31

LE CHIFFRE

4,95 €

Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) imposés selon un régime réel, qui prennent leur repas sur leur lieu d'exercice professionnel, en raison de la distance qui sépare celui-ci de leur domicile, peuvent déduire de leur résultat imposable les frais supplémentaires de repas, c'est-à-dire ceux excédant 4,95 € TTC pour 2021. Mais attention, la dépense engagée ne doit pas dépasser 19,10 €. Le montant déduit par repas ne peut donc pas excéder, en principe, 14,15 € (19,10 € - 4,95 €).

BOI-BNC-BASE-40-60-60 du 20 janvier 2021

Activité partielle : du nouveau !

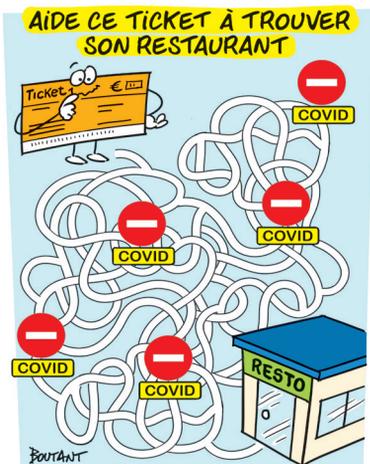
Compte tenu de l'épidémie de Covid-19, les taux de l'indemnité allouée aux salariés en activité partielle et de l'allocation versée aux employeurs par l'État ont de nouveau été modifiés. Ainsi, depuis le 1^{er} mars 2021 (ou à compter du 1^{er} avril selon les dernières annonces du gouvernement), les cabinets relevant d'un secteur dit « protégé » ou d'un secteur dit « connexe » (annexes du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, mis à jour le 29 janvier 2021) se voient allouer une allocation au taux de 60 % de la rémunération horaire brute de leurs salariés, contre 70 % auparavant.

Pour les cabinets relevant d'un autre secteur, au 1^{er} mars 2021, l'indemnité réglée aux salariés est passée de 70 à 60 % de leur rémunération horaire brute et l'allocation payée aux employeurs de 60 à 36 % de cette rémunération. Toutefois, le gouvernement prévoirait de reporter ces baisses au 1^{er} avril 2021.

Décrets n° 2021-88 et n° 2021-89 du 29 janvier 2021, JO du 30 ; ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021, JO du 11

À SAVOIR Les cabinets relevant d'un secteur « protégé » ou « connexe » qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires pourraient bénéficier d'une allocation au taux de 70 % jusqu'au 30 juin 2021. Cette mesure doit cependant être confirmée par décret.





CLIN D'ŒIL

TITRES-RESTAURANT

En raison de l'épidémie, les titres-restaurant émis en 2020 pourront être utilisés jusqu'au 31 août 2021 (au lieu du 28 février 2021). Et jusqu'à cette même date, la limite journalière de paiement en titres-restaurant est portée de 19 € à 38 € dans les restaurants, les hôtels-restaurants et les débits de boissons assimilés à ces établissements, leur utilisation y étant autorisée pour tous les salariés les dimanches et jours fériés.

Exonération fiscale en cas de reprise d'un cabinet en ZRR

Les cabinets créés ou repris dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sur leurs bénéfices. À ce titre, dans une affaire récente, un fils avait racheté à son père la totalité des parts qu'il détenait dans une société civile professionnelle (SCP), lesquelles constituaient un tiers du total des parts de cette société. Le cabinet étant implanté en ZRR, le fils avait demandé à l'administration fiscale, par voie de réclamation, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices. Une demande qui a été rejetée au motif que ce nouvel associé ne pouvait être regardé comme ayant repris le cabinet. À tort, selon le Conseil d'État, qui a rappelé que la reprise d'une entreprise – ou d'un cabinet – ouvrant droit à l'exonération s'entend de « toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir sa pérennité ». Or, dans le cas d'une SCP n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, le rachat de la totalité des parts d'un associé par un nouvel associé doit être regardé comme constituant une reprise d'entreprise individuelle ouvrant droit à l'exonération. Peu importe que le nouvel associé ait acquis seulement un tiers des parts de la SCP.

Conseil d'État, 26 janvier 2021, n° 428124

Brexit et associés de sociétés d'exercice libéral

Les investisseurs étrangers peuvent détenir une participation dans le capital d'une société d'exercice libéral (Sel) française à condition d'être ressortissants de l'Union européenne (ou d'un État partie à l'Espace économique européen). Une condition qui n'est plus remplie par les Britanniques depuis l'entrée en vigueur du Brexit le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, ces derniers sont autorisés à conserver, après le 31 décembre 2020, les parts de capital qu'ils détenaient à cette date dans des Sel françaises. En revanche, ils ne peuvent pas augmenter leur participation.

Ordonnance n° 2020-1596 du 16 décembre 2020, JO du 17

MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**Choisir le lieu de son installation**

Depuis le 1^{er} décembre 2020, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent accéder à « Rézone Kiné » pour choisir leur lieu d'installation. Présenté sous forme de cartographie interactive, cet outil permet d'identifier les zones en sous-densité, où il est possible d'obtenir une aide à l'installation. Un simulateur permet, en outre, au praticien de vérifier s'il peut bénéficier de conventions avec l'Assurance maladie (par exemple, le contrat d'aide à la création d'un cabinet - CACCMK) et à hauteur de quel montant.

rezonekine.ameli.fr

**TOUTES PROFESSIONS****Retraite complémentaire et invalidité-décès**

Les montants 2021 des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels libéraux sont fixés comme suit par les sections professionnelles de la CNAVPL.

Retraite complémentaire *	
Section professionnelle	Cotisation annuelle 2021
Experts-comptables et commissaires aux comptes - Classe A	653 €
Notaires - Section B, classe 1 - Section C : taux de cotisation de 4 %	2 370 €
Officiers ministériels, officiers publics et compagnies judiciaires - Taux de la cotisation proportionnelle : 12,5 % - Plafond de l'assiette : 329 088 €	
Médecins - Taux de la cotisation proportionnelle : 9,8 % - Plafond de l'assiette : 143 976 €	
Chirurgiens-dentistes et sages-femmes - Cotisation forfaitaire - Taux de la cotisation proportionnelle : 10,65 % - Limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle : seuil de 34 966 € et plafond de 205 680 €	2 690,40 €
Architectes, ingénieurs, géomètres-experts, psychologues, ostéopathes, diététiciens, etc. - Classe A	1 457 €
Auxiliaires médicaux - Cotisation forfaitaire - Taux de la cotisation proportionnelle : 3 % - Limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle : seuil de 25 246 € et plafond de 185 113 €	1 744 €
Agents généraux d'assurance - Taux de 8,16 % sur les commissions et rémunérations brutes - Limite de l'assiette : plafond de 516 415 €	
Pharmaciens (classe 3 à classe 13) - Classe 3 - Classe 13	8 400 € 20 400 €
Vétérinaires - Classe A	5 851,68 €

* sous réserve de confirmation par décret.

Invalidité-décès *	
Section professionnelle	Cotisation annuelle 2021
Experts-comptables et commissaires aux comptes - Classe 1	288 €
Notaires - Notaire en activité - Nouveau notaire (3 premières années)	1 031 € 516 €
Officiers ministériels, officiers publics et compagnies judiciaires - Classe A	390 €
Médecins - Classe A	631 €
Chirurgiens-dentistes - Au titre de l'incapacité permanente et décès - Au titre de l'incapacité professionnelle temporaire	780 € 336 €
Sages-femmes - Classe A (classe de référence)	96 €
Architectes, ingénieurs, géomètres-experts, psychologues, ostéopathes, diététiciens, etc. Classe A (classe de référence)	76 €
Auxiliaires médicaux - Cotisation forfaitaire	690 €
Agents généraux d'assurance - Taux de 0,7 % sur les commissions et rémunérations brutes - Limite de l'assiette : plafond de 516 415 €	
Pharmaciens - Cotisation forfaitaire	608 €
Vétérinaires - 1 ^{re} classe (obligatoire)	390 €

AVOCATS

Favoriser le règlement amiable des litiges

Élaboré par le Conseil national des barreaux, le Règlement intérieur national des avocats vient d'être modifié pour encourager le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des litiges, comme la médiation ou la procédure participative. Aussi, désormais, le règlement recommande aux avocats, même si la loi ne l'impose pas, d'envisager avec leurs clients la possibilité de résoudre leurs différends via des modes amiables ou alternatifs



de règlement des conflits. Et ce, avant l'introduction d'une action en justice ou lorsqu'une action est déjà en cours. Ils sont aussi invités, lors de la rédaction d'un acte juridique, à introduire une clause à cet effet. Concrètement, les avocats peuvent, avec l'autorisation de leurs clients, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir en vue de lui proposer un règlement amiable du litige.

Décision du 18 décembre 2020, JO du 17 janvier 2021

CHIRURGIENS-DENTISTES

Grille des salaires 2021

À la suite de l'accord signé par la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) des cabinets dentaires libéraux, et afin de tenir compte de la hausse du Smic intervenue en début d'année, la grille salariale des cabinets dentaires vient d'être modifiée. Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2021, les postes qualifiés



(aides, assistants dentaires, secrétaires techniques, etc.) se voient appliquer une augmentation de 2,2 % de leur taux horaire minimum.

Pour les postes non qualifiés (réceptionniste-hôte d'accueil, par exemple),

le brut horaire est porté à 10,25 € (au lieu de 10,15 € en 2020). Quant à la prime de secrétariat et la mention complémentaire, elles sont calculées à partir du salaire de base de l'assistant dentaire, elles sont donc, elles aussi, automatiquement revalorisées.

Arrêté du 25 janvier 2021, JO du 3 février

HUISSIERS DE JUSTICE

Plus de taxe forfaitaire sur les actes !

Cela fait déjà quelques années que l'administration traque les taxes et impôts dits « à faible rendement » pour les éliminer. C'est dans cette optique que la taxe forfaitaire reversée par les huissiers de justice a été supprimée par un amendement adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Aussi, cette taxe, d'un montant forfaitaire de 14,89 €, qui frappait tous les actes établis par les huissiers de justice, n'est plus de mise depuis le 1^{er} janvier 2021.

Une suppression qui devrait entraîner de facto une diminution des prix des actes des huissiers de justice.

Art. 21, loi n° 2019-149 du 28 décembre 2019, JO du 29 ; décret n° 2021-6 du 5 janvier 2021, JO du 6

Réclamation : quand le fisc ne répond pas !

Pour contester un impôt, les contribuables doivent en faire la demande auprès de l'administration fiscale par le biais d'une réclamation avant, le cas échéant, de pouvoir saisir les tribunaux. L'administration devant, en principe, répondre dans les 6 mois suivant la réclamation.

Lorsqu'elle répond, l'administration peut :

- soit admettre la demande ;
- soit rejeter tout ou partie de la demande en mentionnant les voies et délais de recours, le contribuable pouvant contester cette réponse en justice sous 2 mois ;
- soit rejeter tout ou partie de la demande en



PHÉLINC/SIPA

n'indiquant pas les voies et délais de recours, le contribuable pouvant alors saisir le tribunal dans un délai dit « raisonnable », fixé à 1 an. Sachant que si l'administration ne répond pas dans les 6 mois, elle est considérée comme ayant rejeté implicitement la réclamation. Dans ce cas, selon le Conseil d'État, aucun délai ne peut être opposé au contribuable pour porter sa contestation en justice tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation ne lui a pas été notifiée. Les délais de recours de 2 mois et de 1 an ne peuvent donc pas courir à son encontre.

Conseil d'État, 21 octobre 2020, n° 443327

QUIZ DU MOIS

La dévolution successorale

1 Si aucune disposition n'a été prise (dons, testament) de son vivant par le défunt, l'ensemble de ses biens est transmis à ses héritiers désignés par la loi.

Vrai Faux

2 En France, il est possible de déshériter ses enfants.

Vrai Faux

3 En présence d'enfants, le conjoint survivant n'a aucun droit dans la succession de son époux(se).

Vrai Faux

4 À l'instar du conjoint survivant, la personne liée au défunt par un Pacs est automatiquement appelée à sa succession.

Vrai Faux

5 Lorsqu'un enfant du défunt est décédé avant lui, ce sont ses propres enfants (donc les petits-enfants du défunt) qui héritent à sa place.

Vrai Faux

6 Lorsqu'il n'y a pas d'héritier ni de légataire, la succession est déclarée en déshérence.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai.

2 Faux. La loi réserve une fraction du patrimoine du défunt à ses enfants (c'est la fameuse « réserve héréditaire »).

3 Faux. En présence d'enfants communs aux époux, le conjoint survivant peut opter pour l'usufruit de la totalité des biens ou pour la propriété du quart des biens.

4 Faux. Le Pacs ne confère pas la qualité d'héritier au partenaire survivant. Pour pallier cette situation, les partenaires doivent établir mutuellement un testament en faveur de l'autre.

5 Vrai.

6 Vrai. Dans ce cas de figure, les biens de la succession reviennent à l'État.

Quelle imposition pour les ventes en ligne de biens de seconde main ?

4^e

Selon Médiamétrie et la Fevad, Vinted, le spécialiste de la vente de vêtements d'occasion, s'est hissé à la 4^e place des sites d'e-commerce les plus visités en France au 4^e trimestre 2020, derrière Amazon, Cdiscount et la Fnac.

▼ Les ventes de biens d'occasion sur les plates-formes en ligne ont bondi en 2020.

Leboncoin, Vinted, Ebay... les ventes de produits d'occasion sur les plates-formes en ligne communautaires ont bondi en 2020. En effet, confinés chez eux, de nombreux Français en ont profité pour trier leur garde-robe, vider leur grenier, désencombrer leur logement et revendre les biens qu'ils ne souhaitent plus conserver. Mais les revenus tirés de ces transactions sont-ils fiscalisés ? Réponse.

Une information...

Les plates-formes de l'économie collaborative sont tenues d'adresser à leurs utilisateurs, au plus tard le 31 janvier de chaque année, par mail, un récapitulatif des transactions (nombre, montant...) réalisées au cours de l'année précédente par leur intermédiaire. Un document qu'elles doivent également transmettre à l'administration fiscale lorsque :

- le montant total des ventes de biens a excédé 3 000 € ;
- ou au moins 20 transactions ont été effectuées.

Autrement dit, vos informations se

retrouvent entre les mains du fisc, que vous ayez réalisé une seule vente à 3 500 € ou 20 ventes à 1 €.

... sans taxation...

Cependant, le dépassement de ces plafonds ne rime pas nécessairement avec imposition. En effet, les revenus issus de ventes de biens de seconde main ne sont pas taxés. Sauf lorsqu'ils sont vendus plus de 5 000 €.

Dans ce cas, le vendeur doit acquitter, le cas échéant, l'impôt sur la plus-value, dans le mois de la vente, au taux de 19 %, excepté s'il s'agit de « meubles meublants » (lits, tables, chaises...), d'électroménager ou de voitures, lesquels sont exonérés.

... sauf pour les professionnels

En réalité, ce récapitulatif permet à l'administration fiscale d'identifier les « professionnels », c'est-à-dire ceux qui achètent des biens pour les revendre ou qui fabriquent des objets qu'ils vendent en ligne. Ces contribuables étant considérés comme exerçant une activité commerciale dont les revenus sont imposables. Leurs recettes doivent donc être déclarées. Si elles n'excèdent pas 176 200 €* , le régime du « micro-BIC » peut s'appliquer. Et aucune TVA n'est à payer si les recettes annuelles restent inférieures à 85 800 €*.

* Pour 2020, 2021 et 2022.

3 000 € OU 20 TRANSACTIONS

Ces seuils annuels s'appliquent aux opérations réalisées par une même personne sur une même plate-forme.



SUTTHIKORNBOZ

Cotisations sociales

Les aides disponibles

Exonération, aide au paiement
et réduction des cotisations...
Autant de dispositifs pour aider
les cabinets à surmonter la crise.



En raison de l'épidémie de Covid-19 qui sévit sur le territoire national depuis un an, nombre de cabinets subissent de plein fouet une crise économique sans précédent, pouvant rendre difficile le paiement des cotisations sociales dues à l'Urssaf. Et ce, qu'il s'agisse des cotisations sociales dues sur les rémunérations versées aux salariés ou des cotisations personnelles pesant sur les professionnels libéraux. Aussi, comme ce fut le cas lors de la première vague de l'épidémie, des dispositifs d'exonération et de réduction des cotisations sociales ont été mis en place au profit des cabinets et des professionnels libéraux encore fortement impactés par les restrictions sanitaires (deuxième confinement, couvre-feu...). Décryptage de ces différents dispositifs et des conditions à remplir pour en bénéficier.

De quoi s'agit-il ?

Pour les employeurs

Les employeurs peuvent se voir accorder, pour un ou plusieurs mois, une exonération des cotisations sociales patronales dues sur les rémunérations de leurs salariés. Plus précisément, des cotisations entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations patro-

nales (maladie, vieillesse...), excepté celles de retraite complémentaire. Et ce n'est pas tout : à cette exonération s'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, patronales mais aussi salariales, restant dues au titre des années 2020 et 2021. Le montant de cette aide correspond à 20 % des rémunérations versées aux salariés pour les mois durant lesquels l'employeur bénéficie de l'exonération de cotisations sociales.

Pour les professionnels libéraux

Les professionnels libéraux peuvent, quant à eux, prétendre à une réduction de leurs cotisations sociales personnelles.

D'un montant forfaitaire de 600 € par mois, cette réduction vient alléger leur « facture sociale » au titre de l'année 2020 et de l'année 2021.

À quelles conditions ?

Le bénéfice de l'exonération, de l'aide au paiement et de la réduction de cotisations implique le respect de plusieurs conditions. Des conditions qui doivent être réunies durant le mois suivant celui au titre duquel les avantages sont applicables.

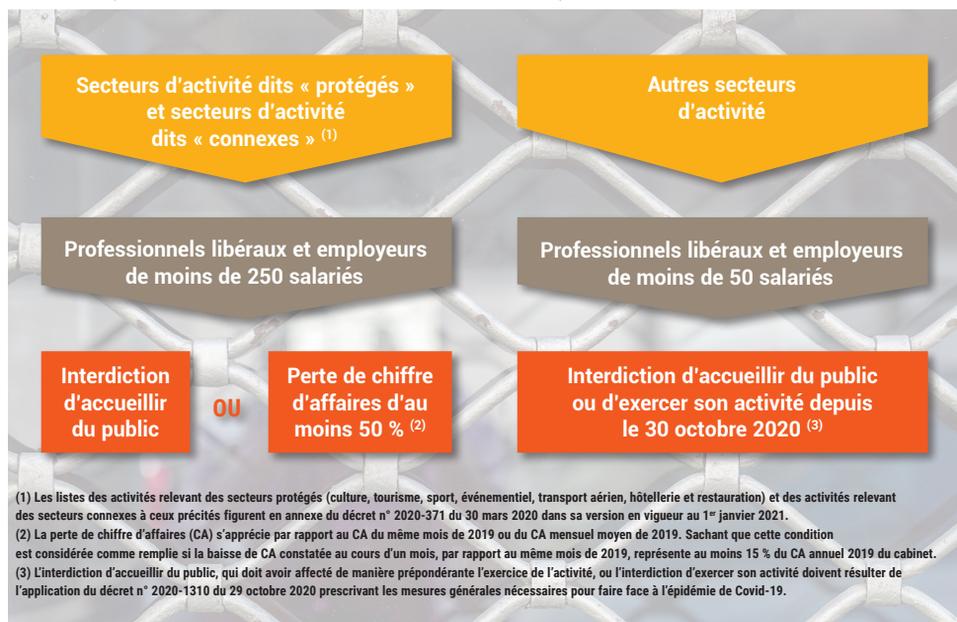
EXEMPLE *Sont éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations dues au titre du mois d'octobre 2020 les cabinets dont l'activité relève d'un secteur protégé ou d'un secteur connexe et qui ont subi une forte baisse de chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2020.*

L'infographie ci-dessous détaille les conditions à remplir selon le secteur d'activité de l'employeur ou du professionnel libéral.

800 000 €

C'est le montant maximal qu'un employeur peut se voir accorder au titre de l'exonération de cotisations et de l'aide au paiement, incluant les aides accordées lors du premier confinement.

QUELLES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR QUELS SECTEURS D'ACTIVITÉ ?



(1) Les listes des activités relevant des secteurs protégés (culture, tourisme, sport, événementiel, transport aérien, hôtellerie et restauration) et des activités relevant des secteurs connexes à ceux précités figurent en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

(2) La perte de chiffre d'affaires (CA) s'apprécie par rapport au CA du même mois de 2019 ou du CA mensuel moyen de 2019. Sachant que cette condition est considérée comme remplie si la baisse de CA constatée au cours d'un mois, par rapport au même mois de 2019, représente au moins 15 % du CA annuel 2019 du cabinet.

(3) L'interdiction d'accueillir du public, qui doit avoir affecté de manière prépondérante l'exercice de l'activité, ou l'interdiction d'exercer son activité doivent résulter de l'application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Exonération, aide au paiement et réduction : les périodes éligibles

Mois	Employeurs et professionnels libéraux relevant d'un secteur dit « protégé »	Employeurs et professionnels libéraux relevant d'un secteur dit « connexe »	Employeurs et professionnels libéraux relevant d'un autre secteur
Septembre 2020	Oui, dans les zones soumises au couvre-feu avant le 30 octobre 2020	Oui	Non
Octobre 2020	Oui	Oui	Oui
Novembre 2020	Oui	Oui	Non
Décembre 2020	Oui	Oui	Non
Au-delà de décembre 2020	Oui, jusqu'au dernier jour du mois suivant celui d'autorisation d'accueil du public		Non

Pour quelles périodes ?

Là encore, les périodes (les mois) durant lesquelles les employeurs et les professionnels libéraux sont susceptibles de bénéficier de l'exonération, de l'aide au paiement et de la réduction des cotisations varient, notamment, en fonction de leur secteur d'activité (cf. encadré ci-dessus).

PRÉCISION Par « périodes », il faut entendre les périodes d'emploi des salariés ou, pour les professionnels libéraux, les périodes d'activité pour

lesquelles les cotisations sociales sont dues.

Comment procéder ?**Pour les employeurs**

Il appartient aux employeurs de calculer et d'indiquer, au sein de la déclaration sociale nominative (DSN), les montants de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations auxquelles ils peuvent prétendre. Et ce, idéalement, dans la DSN du mois de février 2021, c'est-à-dire celle transmise au plus tard le 5 ou le 15 mars 2021. Toutefois,

Conclure un plan d'apurement

Pour qui ?

- > **Tous les employeurs**, quels que soient leur effectif et leur secteur d'activité
- > **Tous les professionnels libéraux**, quel que soit leur secteur d'activité

**Pour quoi ?**> **Employeurs**

Les dettes de cotisations sociales (patronales et salariales) constatées au 31 décembre 2020

> **Professionnels libéraux**

Les dettes de cotisations sociales personnelles constatées au 30 septembre 2021



L'aide au paiement s'applique, en priorité, sur les cotisations impayées.

si le délai imparti est trop court, les employeurs peuvent déclarer ces avantages dans la DSN du mois de mars 2021, à savoir celle transmise au plus tard le 5 ou le 15 avril 2021.

EN PRATIQUE Si l'employeur est à jour du paiement des cotisations sociales, l'aide au paiement s'applique sur le montant des cotisations dues au titre de la période qui court. Dans le cas contraire, l'aide vient réduire les cotisations dont le paiement a été reporté. Ensuite, l'Urssaf indique à l'employeur le montant résiduel de l'aide pouvant être déduite de la prochaine échéance des cotisations.

Pour les professionnels libéraux

La réduction de cotisations accordée aux professionnels libéraux viendra s'imputer sur les cotisations définitives dues au titre de l'année 2020 (ou 2021). Or, le montant de ces cotisations définitives ne sera calculé qu'une fois les revenus de 2020 (ou de 2021) connus de l'Urssaf. Aussi, les démarches à accomplir pour bénéficier de la réduction de cotisations n'ont pas encore été détaillées par l'administration.

À SUIVRE Il est recommandé de consulter régulièrement le site de l'Urssaf (www.urssaf.fr).

Toutefois, les professionnels libéraux peuvent anticiper les effets de la réduction, c'est-à-dire réduire le montant de leurs cotisations provisionnelles, en appliquant, sur leur revenu estimé de 2021, un abattement de 1 200 € (pour une réduction estimée à 600 €).

Démarche

Pour appliquer un abattement sur leur revenu estimé, les professionnels libéraux doivent adresser un message à leur Urssaf (rubrique « paiement », « gérer mon moyen de paiement ou les informations relatives au paiement », puis « moduler des versements provisionnels »).

progressif des dettes avec l'Urssaf

Quand ?

> Avant le
31 mars 2021
(employeurs)

> Avant le
31 décembre 2021
(professionnels libéraux)



Comment ?

À la demande du cotisant (employeur ou professionnel libéral) ou sur proposition du directeur de l'Urssaf



INDICATEURS

Mis à jour le 22 février 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Février 2021	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
28 février 2021	1,17 %
31 janvier 2021	1,17 %
31 décembre 2020	1,18 %
30 novembre 2020	1,19 %
31 octobre 2020	1,19 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	

* Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2020			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26* + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*

* Variation annuelle.

Bénéficiaire d'une meilleure connexion grâce aux répéteurs Wi-Fi

Ces boîtiers électroniques permettent de profiter d'un signal de bonne qualité dans toutes les pièces d'une maison ou d'un local professionnel.

Le développement du télétravail a mis en lumière la mauvaise couverture Wi-Fi de certains domiciles. Une difficulté qui peut aussi exister dans des locaux professionnels et qui peut être contournée via les répéteurs Wi-Fi.

Principe de fonctionnement

Le répéteur est un émetteur-récepteur qui permet d'étendre la couverture du réseau Wi-Fi. Placé stratégiquement dans les locaux, il offre la possibilité de capter un signal de bonne qualité dans des pièces ou des espaces extérieurs qui, auparavant, étaient isolés. Il fonctionne comme un simple réémetteur ; autrement dit, il n'augmente pas la puissance du signal, il en étend juste la portée.

Différents modèles

Il existe plusieurs types de répéteurs. Les plus simples prennent la forme d'un boîtier qui vient se ficher sur une prise électrique. L'appairage du répéteur avec le routeur est, le plus souvent, presque automatique. D'autres, plus perfectionnés, sont proposés sous la forme d'un pack de répéteurs (répéteurs Mesh). Ce dernier comprend une station qui est connectée par fil à la box, et plusieurs répéteurs à disposer dans les locaux. L'intérêt de cette configuration étant de permettre de placer plusieurs répéteurs sans qu'ils entrent en concurrence sur la même bande passante.

Un meilleur débit est ainsi assuré partout dans la maison ou dans les locaux professionnels.

Quelques critères de choix

Il existe de très nombreux modèles de répéteurs. Pour choisir le bon, il faut s'assurer, a minima, qu'il prend en compte les normes Wi-Fi les plus récentes, et qu'il offre un débit au moins aussi élevé que celui de la box qu'il doit amplifier. Le prix, la facilité de configuration et la sécurité doivent également être pris en considération. Avant d'effectuer son achat, il ne faut donc pas hésiter à consulter les études comparatives de la presse spécialisée.

Les prix

Il faut compter entre 200 et 400 € pour s'offrir un de ces packs Mesh. Quant aux répéteurs classiques, ils coûtent de 20 à 80 €.

Les boîtiers CPL

Pour augmenter la couverture d'un réseau Wi-Fi, il est également possible d'utiliser des boîtiers CPL (courant porteur en ligne) Wi-Fi. Cette technologie consiste à s'appuyer sur le réseau électrique pour se connecter à la box. Concrètement, un boîtier relié au routeur communique via le réseau électrique avec un autre boîtier qui émet en Wi-Fi. Ces kits sont vendus à partir de 50 €.





Champ d'application de la réglementation du démarchage à domicile

Quelques jours après avoir reçu, à mon domicile, la visite d'un professionnel spécialisé dans le nettoyage des toitures, j'ai accepté l'offre qu'il m'a faite et je lui ai retourné, par courrier, le contrat signé. Ai-je le droit de revenir sur ma décision ?

Non. La réglementation du démarchage à domicile, qui prévoit notamment un droit de rétractation en faveur du particulier démarché pendant 14 jours, ne s'applique que si le contrat est signé par celui-ci en présence du professionnel qui s'est rendu à son domicile pour lui proposer la vente d'un produit ou d'un service, mais pas s'il est conclu ultérieurement sans la présence de ce dernier.



Compensation d'une période d'astreinte

Je souhaite recruter un salarié et mettre en place, pour celui-ci, une période d'astreinte. Ma convention collective étant muette sur ce point, dois-je lui accorder une indemnisation pour cette période ?

Pendant une astreinte, votre salarié n'est pas sur son lieu de travail mais, sans être à votre disposition permanente et immédiate, il doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail pour votre cabinet. Et en effet, il doit recevoir une compensation, que vous fixez librement (prime forfaitaire, pourcentage du salaire horaire, repos compensateur...), après avis de votre comité social et économique, le cas échéant.



Transmission d'un cabinet et droits de donation

Mon père va bientôt me transmettre son cabinet. Pour optimiser cette transmission, nous allons conclure un pacte Dutreil, ce qui m'ouvrira droit à une exonération des droits de donation à hauteur de 75 % de la valeur des titres de la société ainsi transmis. Mais comment faire pour réduire la facture fiscale sur les 25 % restants ?

Lorsque vous aurez repris le cabinet, vous pourrez déduire de vos revenus professionnels les droits de donation que vous aurez acquittés si les éléments transmis sont bien affectés à l'exercice de votre profession. Attention toutefois, cette déduction n'est pas possible si vous bénéficiez auprès de l'administration fiscale d'un paiement différé et/ou fractionné des droits de donation.



GEODE
conseils

Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

